

# Loi (9391)

## modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu (l 3 12)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1**      **Modifications**

La loi d'application de la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu, du 12 mars 2004, est modifiée comme suit :

### **Art. 2**      **(nouvelle teneur sans modification de la note)**

<sup>1</sup> Le canton perçoit un impôt sur le produit brut des jeux provenant de l'exploitation des casinos B.

<sup>2</sup> Cet impôt sur le produit brut des jeux provenant de l'exploitation des casinos B (soit la différence entre les mises des joueurs et les gains qui leur sont versés) est calculé en fonction de l'impôt fédéral sur les maisons de jeu selon les articles 40 et suivants de la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu, du 18 décembre 1998. Le taux applicable correspond au maximum admis par l'article 43, alinéa 2, de ladite loi, soit 40 % de l'impôt fédéral perçu. Si les titulaires des concessions d'implantation et d'exploitation sont distincts, ils sont solidairement débiteurs de la taxe.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat peut confier à la Commission fédérale des maisons de jeu la tâche de prélever l'impôt cantonal.

<sup>4</sup> Cet impôt est affecté pour un montant maximum de 200 000 F à la prévention des pathologies liées aux jeux.

### **Art. 4**      **Dispositions transitoires (nouveau, l'art. 4 ancien devient l'art. 5)**

#### *Modifications du 17 décembre 2004*

<sup>1</sup> En 2005, après l'affectation prévue à l'article 2, alinéa 4, le 50% de l'impôt perçu selon l'article 2 de la présente loi est attribué, selon les articles 443 et suivants de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, le solde de 50% étant attribué selon la présente loi.

<sup>2</sup> En 2006, après l'affectation prévue à l'article 2, alinéa 4, le 25% de l'impôt perçu selon l'article 2 de la présente loi est attribué selon les articles 443 et

suiuants de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, le solde de 75% étant attribué selon la présente loi.

<sup>3</sup> En 2007, la présente loi s'applique pleinement.

## **Art. 2      Modifications à une autre loi**

<sup>1</sup> La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (D 3 05), est modifiée comme suit :

### **Art. 444, alinéa 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Cette taxe est due sur les loteries et les tombolas de tout genre ainsi que sur les jeux divers, à l'exclusion des jeux provenant de l'exploitation des casinos B.

### **Art. 445 (nouvelle teneur sans modification de la note)**

La taxe s'élève à 13 % de la recette brute versée par l'ensemble des joueurs ou autres participants.

## **Art. 3      Vote et entrée en vigueur**

<sup>1</sup> L'adoption de cette loi est une condition du vote du budget 2005.

<sup>2</sup> Elle entrera en vigueur en même temps que le budget 2005.